



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} décembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} décembre 2009

LE PROCUREUR

cl

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN EXPERT VLADO ŠAKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹ et la demande d'admission de 11 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)², toutes deux relatives au témoignage de Vlado Šakić (« Éléments proposés » ; « Témoin ») ayant comparu les 5 et 6 octobre 2009,

VU les objections formulées par la Défense Praljak à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation³, les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 4 des Éléments proposés par la Défense Praljak⁴ et la réplique de la Défense Praljak aux objections formulées par l'Accusation⁵,

VU l'« Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Vlado Šakić », rendue à titre public par la Chambre le 6 mai 2009, par laquelle la Chambre a notamment octroyé au Témoin la qualité d'expert en socio-psychologie pour témoigner sur les questions relatives au cadre socio-psychologique de la guerre en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995 (« Ordonnance du 6 mai 2009 »),

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue à titre public par la Chambre le 13 juillet 2006 et dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue à titre public par la Chambre le 24 avril 2008⁶,

ATTENDU que la Chambre constate que parmi les Éléments proposés, la pièce 3D 03721 est un rapport d'expert rédigé par le Témoin et que ce rapport a été communiqué en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le 3 avril 2009⁷,

¹ IC 01074.

² IC 01075.

³ IC 01079.

⁴ IC 01080.

⁵ IC 01081.

⁶ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

⁷ « *Slobodan Praljak's submission of the expert report of Dr. Vlado Šakić* », 3 avril 2009.

ATTENDU que la Chambre rappelle la jurisprudence constante du Tribunal sur l'admission des rapports d'expert, à savoir, que les standards d'admissibilité des éléments de preuve énoncés à l'article 89 C) du Règlement s'appliquent à l'admissibilité d'un rapport d'expert en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle également que l'admissibilité d'un rapport d'expert est soumise à 4 conditions supplémentaires : 1) le témoin est qualifié d'expert ; 2) le rapport satisfait les standards minimums de fiabilité ; 3) le rapport est pertinent et doté de valeur probante et 4) le contenu du rapport entre dans le domaine d'expertise du témoin expert⁹,

ATTENDU que dans son Ordonnance du 6 mai 2009, la Chambre a décidé que Vlado Šakić était qualifié pour témoigner en qualité de témoin expert et que celui-ci a, lors de son audition, reconnu avoir rédigé et signé le rapport d'expertise intitulé : « *The War in Bosnia and Herzegovina 1991-1995 : A Socio-Psychological Expertise* » (« Rapport »)¹⁰,

ATTENDU qu'en l'espèce, le contenu du Rapport entre dans le domaine d'expertise du Témoin et présente une certaine fiabilité, pertinence et valeur probante ; que par conséquent, la Chambre décide de l'admettre tout en rappelant cependant à la Défense Praljak que cette décision est sans préjudice du poids et de la crédibilité que la Chambre décidera ultérieurement d'accorder à ce Rapport¹¹,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Élément proposé 3D 03727 demandé en admission par la Défense Praljak et l'Accusation est un *curriculum vitae* du Témoin accompagné d'une liste de sélection des sources que celui-ci a utilisé pour rédiger son Rapport et de listes non traduites contenant les activités et publications du Témoin ; que la Chambre constate qu'il ne s'agit donc pas uniquement du *curriculum vitae* du Témoin mais également d'une large quantité d'informations non traduites ; que par conséquent, la Chambre décide de n'admettre que les pages 1 à 5 de la pièce 3D 03727 qui sont le *curriculum vitae* du Témoin et une liste contenant un résumé des sources utilisées par le Témoin pour la rédaction de son Rapport,

⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008, par. 21 (« Décision Popović ») ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, *Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown*, 3 juin 2003.

⁹ Décision Popović, par. 21 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov Pursuant to Rule 94 bis*, 9 novembre 2006.

¹⁰ Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), 5 octobre 2009, p. 45599.

¹¹ Décision Popović, par. 22.

ATTENDU que l'Élément proposé IC 01073 demandé en admission par la Défense Praljak est qualifié par la Défense Praljak de *curriculum vitae* du Témoin ; que cet Élément proposé n'est en réalité ni un *curriculum vitae* au sens propre ni un simple résumé de celui-ci comme annoncé en audience par la Défense Praljak¹² ; qu'en réalité cet Élément proposé compte 45 pages, dont une très large partie est en double ; que parmi les 45 pages, plusieurs pages contiennent des informations – issues d'internet – sur l'Institut Ivo Pilar que le Témoin dirige ; que dans la mesure où la Chambre a déjà admis, par l'intermédiaire de l'Élément proposé 3D 03727, le *curriculum vitae* du Témoin et que la pertinence des informations sur l'Institut Ivo Pilar n'a pas été démontrée à l'audience, la Chambre décide de rejeter cet l'Élément proposé,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Vlado Šakić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

¹² CRF, 5 octobre 2009, p. 45592.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 C) du Règlement,

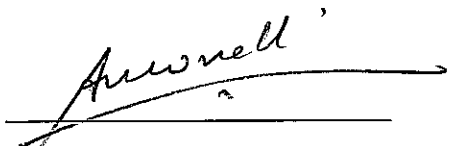
FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes de la Défense Praljak et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

REJETTE à la majorité, le Président Antonetti étant dissident, la demande d'admission de l'Accusation en ce qui concerne les Éléments proposés P 02595, P 02650, P 03156 et P 03186 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés par la Défense Praljak et l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} décembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
3D 03156	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoin Vlado Šakić, n'a établi aucun lien de pertinence entre cette pièce et l'Acte d'accusation)
3D 03521, 45 pages : 3D43-0564 ; 3D43-0565 ; 3D43-0566 ; 3D43-0571 à 3D43-0573 ; 3D43-81 à 3D43-0588 ; 3D43-0592 à 3D43-0601 ; 3D43-0603 à 3D43-0617 ; 3D43-0623 à 3D43-0630 (correspondant aux pages 1 à 3 ; 8 à 10 ; 18 à 25 ; 29 à 38 ; 40 à 54 et 60 à 67 de la version anglaise du document dans le système ecourt)	Défense Praljak	Non admis (Motif : document surabondant, repris en grande partie par la première partie du Rapport et dont la plus value par rapport au Rapport, n'a pas été démontrée par la Défense Praljak)
3D 03558, 1 page : 3D41-1078 (correspondant à la page 17 de la version anglaise du document dans le système ecourt)	Défense Praljak	Non admis (Motif : Vlado Šakić, a affirmé ne pas avoir utilisé cette pièce dans son Rapport et la Défense Praljak, par le biais de ce témoin, n'a pas établi de lien de pertinence entre cette pièce et l'Acte d'accusation)
3D 03721	Défense Praljak	Admis
3D 03727	Défense Praljak et Accusation	Admis en partie - pages 1 à 5 de cette pièce (Motif : les pages 6 à 21 ne sont pas traduites)
IC 01073	Défense Praljak	Non admis (Motif : la pièce compte 45 pages dont la moitié sont des doubles ; ces pages contiennent un résumé du <i>curriculum vitae</i> de Vlado Šakić déjà admis par la pièce 3D 03727 ; absence de pertinence pour le surplus)
P 02595	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 02650	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 03156	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 03186	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la fiabilité, la pertinence et la

		valeur probante de cette pièce)
P 10522	Accusation	Admis
P 11016	Accusation	Admis
P 11020	Accusation	Admis
P 11023	Accusation	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 11024	Accusation	Admis
P 11027	Accusation	Admis